



ARRETE DU MAIRE N° AT_2021_148_DP

Définissant les restrictions ou les interdictions de circulation et de stationnement à l'occasion de la 12^{ème} édition de la marche gourmande à Sigolsheim le dimanche 10 octobre 2021

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses art. L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-4

Vu le Code Pénal, notamment R 610-5

Vu le Code de la Route, notamment ses art R 417-1 à R 417-13 pour les arrêts et stationnement L 130-5 R 130-5 R 130-2 et R 130-5 et suivant

Vu la demande de M. Jérôme TAPPE en date du 27 juillet 2021

Vu que pour des raisons de sécurité, de préparation, la circulation a lieu d'être réglementée à l'occasion de la 12^{ème} édition de la Marche Gourmande

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

A l'occasion de la marche gourmande organisée par l'Association Sportive de Sigolsheim

Article 2 : Dates et heures

Dimanche 10 octobre 2021 de 7h00 à 18h00

Article 3 : Circulation interdite

La circulation de tout véhicule sera interdite - sauf riverains - dans les deux sens, rue Saint Jacques au départ de la Place du 19 décembre jusqu'à la Fontaine Raess, ainsi que la montée de la Nécropole, afin de permettre le déplacement des marcheurs

Article 4 : Stationnement

Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tout véhicule, tant à moteur qu'agricole - et strictement réservés pour les organisateurs de la marche gourmande :

- Parking Rue du Stade - ainsi que vers les hangars derrière le stade,
- Place de l'Eglise

Article 5 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Article 6 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Article 7 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble dans l'ordre public, pourra être enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 8 : Sanctions

Les véhicules visés sous l'article précité, feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage suivant les tarifs en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayzersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 21 septembre 2021



Martine Schwartz
Le Maire
Martine SCHWARTZ

Ampliation : Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, M. le commandant de la communauté de Brigades Kayzersberg – Lapoutroie, organisateurs de la marche – Association sportive de Sigolsheim, Brigades Vertes, Centre de secours de Kayzersberg, SDIS 68, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage